



PRÉFET DE L'OISEL'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'extension de l'entrepôt logistique
exploité par la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN (CMP)
sur la commune d'Amblainville**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu le récépissé du 5 avril 2019 prenant acte du changement d'exploitant de la société PRD vers CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN pour le site d'Amblainville précité ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2019-3230 concluant à la non-soumission à étude d'impact ;

Vu le porter à connaissance transmis le 29 avril 2019 par la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN proposant l'extension de l'entrepôt logistique exploité sur la commune d'Amblainville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse par courrier électronique du 25 septembre 2019 par laquelle il déclare n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN projette d'ajouter deux nouvelles cellules de stockage aux huit cellules de l'entrepôt situé sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Considérant que l'extension de l'entrepôt induit une extension foncière du périmètre d'autorisation ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ayant conclu à la non-soumission à étude d'impact ;

Considérant que l'extension ajoute de nouveaux effets thermiques et toxiques en hauteur à l'extérieur des limites de propriété étendues du site ;

Considérant que ces effets ne touchent que de faibles surfaces de terrains non aménagés ;

Considérant que ces nouveaux effets font l'objet d'une actualisation du porter à connaissance « risques technologiques » du site ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, les modifications sont jugées non-substantielles au titre de l'article R. 181- 46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN dont le siège social est situé 12 rue des Gravilliers à Paris (75003) est tenue de respecter, dans le cadre de l'extension de son établissement situé ZAC des Vallées à Amblainville (60110), les prescriptions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Nature des activités	Volume des activités
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 759 590 m ³ Tonnage : 93 000 tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Papiers, cartons dans les marchandises ou emballages : 176 077 m ³

Rubrique	Classement	Nature des activités	Volume des activités
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Stockage de bois sec : 176 077 m ³
2663.1	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires : 176 077 m ³
2663.2	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 176 077 m ³
2910. A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale = 3,8 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge. Puissance de charge maximale : 300 kW

A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration

Article 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Amblainville	ZK 66, 67, 70, 72 ZL 174, 175, 176	Zone d'aménagement concerté « Les Vallées »

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 84 180 m². »

Article 4

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

« L'établissement comprend :

- un bâtiment constitué de 10 cellules de stockage de surface inférieure à 6 000 m² chacune et deux mezzanines distinctes de surface inférieure à 600 m² au niveau des cellules 4 et 5 ;
- une chaufferie gaz ;
- un local sprinkler ;
- trois locaux de charge de batteries ;
- un local TGBT et transformateur ;
- des bureaux.

Les activités du site sont réalisées du lundi au samedi de 6 h à 20 h par équipe 3 × 8 h. Selon les besoins, le site peut être en activité en période de nuit, et /ou les dimanches. »

Article 5

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voiries
Traitement des effluents	Deux bassins de rétention pour un volume total de 2 820 m ³ Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté
Débit de fuite maximal autorisé	2 litres/s/ha de terrain

Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de lavage des sols, purges des chaudières...) et eaux domestiques
Traitement des effluents	Réseau d'assainissement des eaux usées de la zone d'aménagement concerté
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de la commune de Méru
Débit de fuite maximal autorisé	Accord entre la communauté de communes des sablons et le pétitionnaire

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments
Exutoire du rejet	Bassin de tamponnement et d'infiltration Réseau d'eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté
Débit de fuite maximal autorisé	2 litres/s/ha de terrain

Article 6

Les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 sont modifiés comme suit :

« Le débit de fuite autorisé est de 29,12 L/s, soit 104.83 m³/h.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 84 180 m². »

Article 7

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Les trois locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs, sont exclusivement réservés à cet effet et sont soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2. »

Article 8

Le 6^{ème} alinéa de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

« L'exploitant s'assure de la disponibilité constante d'un volume de confinement minimal nécessaire de 2 090 m³. Pour les cellules 1 à 8, ce volume provient pour 1 429 m³ de la capacité de rétention de 6 cm de hauteur présente, le complément étant assuré par les deux bassins de rétention des eaux pluviales de voiries. Pour les cellules 9 et 10, le confinement est réalisé en totalité par les deux bassins de rétention des eaux pluviales de voiries. »

Article 9

Le 5^{ème} point du 1^{er} alinéa de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

- « d'un dispositif d'extinction automatique adapté au risque au niveau de chaque cellule et mezzanine se trouvant dans ces cellules. »

Article 10

Une des campagnes de mesures des émissions sonores prévues à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'extension.

Article 11

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN.

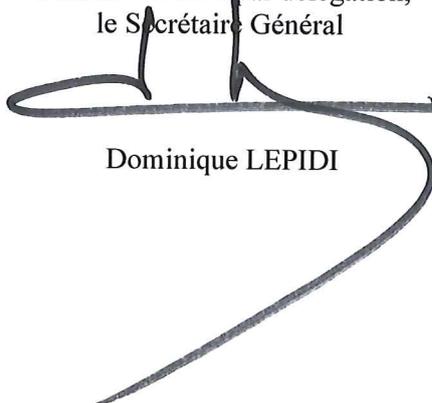
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN
- M. le maire d'Amblainville
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

